

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**RP/CB 2024.T388**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 09 juillet 2024 **afin de mettre en place un « Village » à l'occasion de la Fête de la Mer**,  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette installation du Boulevard Fernand Moureaux au Quai Albert 1<sup>er</sup> à Trouville-sur-Mer.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking quai Vallée face à la Mairie ainsi que sur 6 places le long de ce parking, face au 164 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé à la mise en place de plusieurs tentes et au stationnement des véhicules des exposants.

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du vendredi 26 juillet 2024, 05h00 au lundi 29 juillet 2024, 12h00.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5** : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juillet 2024

*« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »*